Ce qui précède, permet d'apercevoir l'esprit de l'avant-projet autrichien. Or, c'est cette inspiration générale qu'il convenait de dégager pour l'instant; car trop de chemin reste encore à parcourir avant qu'il devienne un code, pour qu'on puisse s'attacher à la rédaction concrète de telles ou telles de ses dispositions. Il n'est que juste de le reconnaître, l'œuvre s'offre déjà comme un document très étudié de droit pénal, souvent curieux et parfois original : telle qu'elle est, elle est un monument doctrinal qui n'est pas négligeable pour les criminalistes. Elle commande cependant d'expresses réserves, lorsque, à la suite de l'Union internationale de droit pénal, elle manifeste des tendances nettement destructives des principes de liberté, sur lesquels, depuis la Révolution française, a été établi le droit pénal, non seulement en France, mais dans toute l'Europe qui nous a imités. Certes, il est loisible au législateur autrichien de suivre d'autres inspirations. Il lui est permis de penser, comme l'écrivait le rapporteur d'un précédent projet de réforme, que la législation autrichienne ne saurait se fermer impunément à l'esprit, à la civilisation et à la science allemands. Chaque peuple, comme nous l'avons dit, amodie le droit pénal suivant son esprit national. Mais, gardons-nous, quant à nous, d'une imitation qui est pleine de périls. Les sentences indéterminées seraient sur notre sol un détestable article d'importation. La science criminelle française a autre chose et mieux à faire. Qu'elle laisse au droit pénal ses limites naturelles et ses règles traditionnelles. Mais, qu'elle porte ses regards, au delà du crime et du criminel, sur les causes de la criminalité, et qu'elle en aborde franchement l'examen et la solution : là est la lutte qui, seule, peut être féconde!

J.-A. Roux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLIT DE VENTE DE BALAIS EN TEMPS PROHIBÉ. — LOI DU 13 JUILLET 1906.

La question qui a été soumise aux délibérations de la Cour suprême et qu'elle a résolue le 20 novembre dernier (1), était simplement de savoir si un épicier tombait sous le coup de la loi repressive pour avoir vendu un balai. Mais oui! parfaitement! vous allez comprendre.

L'art. 5, § 2, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire dispose : « Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans, et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine d'une journée entière pour les autres employés ».

D'abord, puisque l'occasion nous en est offerte, admirons cette phrase comme il convient. Ne vous semble-t-il pas que, réunissant dans son contexte trois ou quatre idées différentes, elle a ce genre de beauté et d'harmonie qui distingue essentiellement la phrase germanique? Elle en possède toute l'aimable simplicité. Et que pensez vous d'un « repos compensateur » qui se donne « par roulement? » Dieu vengeur! voilà donc ce que ces gens-là ont fait de notre langue française, si précise et si claire; de cette langue qui semblait avoir été faite par nos pères pour exprimer un ordre législatif, et qui l'emportait sur toutes les autres par la pureté limpide de ses formules. Pendant la dernière période électorale j'ai lu bien des professions de foi et de toutes les couleurs; tous les candidats promettaient des réformes et quelquefois la lune; mais aucun n'avait mis dans son programme la réforme du style législatif. Il n'en est point, cependant, qui soit plus urgente ni plus nécessaire.

Quoi qu'il en soit, le galimatias que j'ai transcrit ci-dessus veut dire qu'on peut ouvrir le dimanche les boulangeries, les pâtisseries et aussi, bien entendu, les cafés, cabarets, estaminets et tous assom-

(1) *Bull. crim.* n° 546. *Gazette des Tribunaux* du 8 mai 1910.

moirs généralement quelconques, où travailleurs et bourgeois peuvent aller librement s'alcooliser pendant le temps du repos dominical. L'alcool, sous ses formes multiples, et spécialement l'absinthe, étant incontestablement une « denrée alimentaire » dans le sens de cette disposition.

Et il n'est pas contestable que les épiciers soient compris dans la même exception. Donc, à la condition de respecter « le repos compensateur », ils ont le droit de servir à leurs clients, même le jour consacré au Seigneur, du sucre et de la mélasse, des oranges et des confitures, des harengs fumés et des haricots secs, du poivre et de la canelle, qui sont des denrées alimentaires; mais ont-ils le droit de vendre un balai qui, lui, n'a certainement aucun des caractères qui distingue une denrée alimentaire? Voilà la controverse qui a provoqué des décisions contradictoires en première instance et en appel, un pourvoi du procureur général d'ordre du Garde des Sceaux, et enfin un arrêt de la Cour de cassation!

Donc, M. Enaudeau (Joseph), épicier à Nantes, avait ouvert son épicerie le jour où l'on doit aller à la messe, et une cliente, étant venue pour acheter un balai, instrument nécessaire pour assurer la propreté de son foyer domestique, il n'avait pas hésité à satisfaire son désir, ne croyant pas mal faire. Sur quoi, le commissaire de police lui dressa procès-verbal, et le juge de simple police le condamna à 6 francs d'amende. Il fit appel et eut la satisfaction de se voir relaxer par le tribunal correctionnel de Nantes qui raisonnait ainsi : « Un établissement de vente de denrées alimentaires au détail » est celui qui offre principalement à ses clients des denrées alimentaires, et il ne perd point ce caractère parce qu'il vend, en outre et accessoirement, quelques objets non destinés à la consommation; donc l'art. 5 de loi de 1906, qui permet de tenir les épiceries ouvertes au public le dimanche, ne prohibe pas la vente de ces autres marchandises, ni spécialement la vente d'un balai, instrument de ménage qu'on trouve dans toutes les boutiques semblables.

Mais, à la lecture de ce jugement, M. le ministre du Travail et de la bienfaisance sociale s'est ému : vendre des balais en temps prohibé, je le demande à tout homme de bonne foi, un pareil excès se pouvait-il supporter dans une démocratie libre? A quoi servirait, je vous prie, un ministre du Travail, s'il laissait travailler les gens en paix, et s'il ne faisait des lois, des règlements et des circulaires, et encore des lois, des règlements et des circulaires pour empêcher les épiciers de vendre des balais. Il signala donc le pernicieux jugement du tribunal de Nantes à l'attention de son collègue M. le ministre de la

Justice, tenant les Sceaux de France, et celui-ci tomba d'accord avec lui que cet épicier était coupable, que son acquittement était intolérable, et qu'il importait de faire annuler, dans l'intérêt de la loi, une décision qui méconnaissait aussi formellement les principes sur lesquels repose l'institution du repos hebdomadaire.

Et la Cour de cassation, saisie par ce pourvoi, a, en effet, cassé le jugement du tribunal de Nantes : elle a considéré que la dérogation accordée par l'art. 5 de la loi de 1906 aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail a pour raison d'être l'intérêt primordial qu'a le public à se procurer les denrées alimentaires; qu'elle s'applique exclusivement à la vente de ces denrées et ne saurait être étendue à celle des objets non destinés à l'alimentation, dont le commerce peut être réuni dans les mêmes établissements à celui des produits alimentaires; que cette interprétation s'impose d'autant plus que décider autrement, équivaudrait à instituer, contrairement à la volonté du législateur, au profit des établissements susvisés, en ce qui concerne les produits non alimentaires, un régime de faveur préjudiciable aux commerçants vendant des produits de la même espèce.

M. Enaudeau ne paiera pas l'amende, parce que le jugement n'a été cassé que dans l'intérêt de la loi; mais il est prévenu, ainsi que tous les épiciers de France, qu'ils ne s'avisent point de vendre le dimanche un balai, du savon, des cristaux de soude, un pot de pommade ou un bâton de cosmétique, de l'encaustique, de la poudre insecticide, du pétrole ou de la chandelle : la jurisprudence est fixée : ils commettraient un fait punissable.

Et le pis est que l'arrêt de la Cour suprême paraît avoir bien jugé; elle a donné de la loi une saine interprétation. Mais que dire de lois qui doivent être ainsi entendues? On s'est beaucoup moqué des procès que faisaient autrefois les corporations, pour la garantie de leurs privilèges, et la querelle des médecins et des perruquiers est restée célèbre; on a longtemps plaisanté sur les arrêts que rendait le parlement de Paris pour assurer l'exécution des ordonnances royales réglementant le travail des maîtres et des compagnons; ces décisions étaient-elles beaucoup plus comiques que celle que la Cour de cassation a rendue ainsi en 1909?

Il est entendu que revenir aux vieilles entraves réglementaires de l'industrie et du travail, c'est marcher hardiment dans la voie du progrès, et il se peut. On s'accorde maintenant pour reconnaître que les théories des économistes de l'école libérale sont aujourd'hui surannées et réactionnaires; je n'y veux pas contredire. Mais en laissant faire

et en laissant passer, je suis obligé de reconnaître qu'ils n'ennuyaient personne, que leur doctrine n'obligeait pas les tribunaux à rendre des arrêts singuliers, et je ne trouve pas cela si ridicule.

Contravention a la police des chemins de fer.

Le voyageur qui prend un billet de chemin de fer a droit, on le sait, à 30 kilogrammes de bagages. Mais faut-il nécessairement qu'il accomplisse le voyage auquel ce billet lui donne droit? Beaucoup de gens, ayant un colis à expédier, au lieu de le mettre à la grande ou à la petite vitesse, trouvent plus simple, plus expéditif, et quelquefois plus économique de prendre un billet de troisième classe, de faire enregistrer le paquet comme bagage, et d'envoyer le récipissé par la poste au destinataire, qui va le réclamer lui-même à la gare d'arrivée. Or, le tribunal de la Seine vient de décider (1) que ce procédé constituait une contravention à la police des chemins de fer, et il a condamné une personne qui l'avait employé à 16 francs d'amende. L'art. 8 du tarif général pour le transport à grande vitesse qu'on invoquait au soutien de la poursuite, est-il si formel qu'il imposât cette solution rigoureuse? On en peut douter; d'autant plus que les conséquences qu'on en devrait logiquement tirer paraissent vraiment inadmissibles. Il en résulterait, en effet, qu'un voyageur qui aurait fait enregistrer son bagage serait obligé d'accomplir le voyage sous peine de commettre une contravention. Il serait justiciable du tribunal correctionnel si un obstacle imprévu, une affaire urgente, survenue inopinément, le retenait au dernier moment et ne lui permettait pas de prendre le train. En vain dirait-on qu'il n'a point agi alors avec esprit de fraude, et que ces événements étaient fortuits, ces considérations ne feraient pas disparaître une contravention qui se constitue par le seul fait. En réalité, il semble que le voyageur qui a pris un billet doit toujours être réputé avoir voulu accomplir le voyage; si on ne recherche pas son intention pour l'absoudre, on ne doit pas la rechercher pour le condamner. Or un voyageur a toujours le droit d'abandonner tout ou partie du parcours qu'il a payé. En tous cas la question est intéressante et il serait souhaitable qu'elle fût jugée par la Cour de cassation.

(1) Jug. du 7 mai 1910 (*Gazette des tribunaux* du 8).

Poursuites contre les ministres du culte *(suite)*.

L'arrêt que nous enregistrons aujourd'hui a été rendu par la Cour de cassation le 9 avril dernier. Il statue sur un point qui engageait un des principes fondamentaux de la liberté des cultes après la séparation, et dont la solution peut avoir les conséquences théoriques et pratiques les plus graves.

Voici le fait. M. Chaplain, mariant sa fille, désira que le prêtre bénît religieusement cette union. Mais, comme il n'avait jamais versé aucune contribution au denier du culte, M. l'abbé Bailleul fit des difficultés et posa des conditions. Cette réponse mécontenta M. Chaplain qui porta plainte contre son curé. Le parquet lut avec attention la loi de séparation et crut y découvrir le texte qui permettait de venger M. Chaplain et d'envoyer ledit curé en prison. En conséquence, M. l'abbé Bailleul fut traduit devant le tribunal correctionnel de Mortagne sous la prévention d'avoir, par menace, déterminé un individu à contribuer aux frais du culte, et, pour réparation de quoi, s'entendre condamner à une amende de 16 à 300 francs et à un emprisonnement de six jours à deux mois, par application de l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1905.

Aux esprits logiques, la conduite de M. Chaplain semblera peut-être contradictoire : mais il ne faut pas juger trop vite. Peut-être, tout en professant dans sa conscience des principes religieux, M. Chaplain a-t-il omis de payer sa cotisation par simple négligence. Peut-être, sans avoir perdu toute foi, est-ce un indifférent qui ne va pas à la messe, mais qui retourne à l'église dans les circonstances graves; peut-être veut-il faire des économies; peut-être, étant libéré de toute croyance, désire-t-il se conformer aux traditions séculaires et et ne point faire, en mariant sa fille civilement, une manifestation anticléricale et sectaire, ce qui, après tout, ne serait pas si sot; peut-être, anticlérical pour lui-même, veut-il respecter les croyances religieuses et les sentiments chrétiens de sa fille, ce qui indiquerait chez lui un esprit de tolérance digne d'être loué. Tout cela est possible, Mais, en toute hypothèse, il avait tort de se fâcher contre M. l'abbé Bailleul. Il ne payait pas de contribution pour les frais du culte, et c'était parfaitement son droit; mais il aurait dû comprendre que, ne payant point, il n'avait plus le droit de faire appel aux services du prêtre et de sa bénédiction pour le mariage de sa fille. Et, s'il voulait cependant que cette cérémonie fût célébrée, pourquoi s'est-il

étonné qu'on le fît payer? Là vraiment, il faut confesser qu'il manquait de logique.

Ce n'est pas que l'attitude de l'abbé nous paraisse, de son côté, échapper à toute critique. Qu'il ne fût pas satisfait de M. Chaplain et qu'il le jugeât un mauvais paroissien, on le conçoit; si M. Chaplain était passé de vie à trépas, si le curé avait refusé de l'enterrer religieusement ou avait doublé le tarif de la messe des morts, nous n'aurions rien trouvé à redire. Mais ce n'est pas de M. Chaplain qu'il s'agissait, mais de sa fille; ce n'est pas de M. Chaplain dont on lui demandait de bénir l'union, mais de M^lle^ Chaplain; or, nous présumons que cette jeune fille n'avait jamais refusé de coopérer aux frais du culte; n'ayant, selon toute probabilité, aucun patrimoine personnel, elle ne pouvait être tenue d'y contribuer. Elle avait peut-être les sentiments religieux les plus profonds et les plus sincères, et rien ne prouve qu'elle ne donnât pas à la quête l'obole de ses modestes économies de jeune fille. Il est bien dur, pour une mariée, de subir l'humiliation de n'avoir que la bénédiction sans pompe que l'Église réserve aux indigents, parce qu'elle possède un père anticlérical et sectaire.

Quoi qu'il en soit, l'abbé Bailleul a été acquitté par le tribunal de Mortagne, puis par la Cour de Caen, et le pourvoi formé contre l'arrêt a été rejeté. Mais il importe, pour bien comprendre la portée de ces décisions, de les examiner avec attention.

Le tribunal correctionnel, nous venons de le dire, avait refusé de condamner le prêtre, mais pour des raisons dangereuses et qui pouvaient établir un précédent très fâcheux. M. l'abbé Bailleul, en effet, s'était défendu en soutenant qu'il n'avait jamais refusé de procéder au mariage, et qu'ainsi il n'avait fait aucune menace; qu'il n'avait non plus jamais demandé à M. Chaplain de prendre l'engagement de verser à l'avenir une cotisation annuelle, et qu'ainsi un autre élément du délit faisait défaut; qu'il avait seulement déclaré qu'il célébrerait la bénédiction nuptiale dans la forme réservée aux indigents, en ajoutant que, si on désirait une forme plus solennelle, il exigerait le paiement d'une taxe double de celle fixée par le tarif ordinaire. Or, le jugement avait simplement admis cette défense. Mais l'acquittement était ainsi motivé en fait, et on en pouvait implicitement conclure que le délit eût été, au contraire, réalisé si le prêtre avait exigé une contribution au denier du culte sous menace de refus de sacrement, et on aperçoit aisément la gravité d'une semblable solution.

La Cour d'appel de Caen n'a pas commis cette erreur. Elle a posé

en fait que les agissements de l'abbé Bailleul avaient eu pour but, « non d'obtenir du sieur Chaplain le paiement de la cérémonie du mariage de sa fille, mais bien le versement du denier cultuel autrement dit sa participation aux frais du culte catholique », et, dans cette hypothèse ainsi nettement précisée, elle a confirmé l'acquittement prononcé par les premiers juges parce que « s'il existe bien un fait de nature à obtenir d'un citoyen sa contribution à l'exercice d'un culte, ce fait ne peut constituer une menace aux termes de l'art. 31 de la loi de 1905 »; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme une menace dans le sens de cette disposition, le seul fait de refuser la participation au culte catholique à ceux qui ne contribuent pas aux frais de son exercice; « qu'une Église a, sans se rendre coupable d'une menace ou violence morale quelconque, le droit absolu de refuser tout ou partie de ses sacrements à des gens qu'elle n'est point tenue de reconnaître pour les siens et qui se considèrent eux-mêmes comme lui étant étrangers, quelles que puissent être pour ceux-ci les conséquences ultérieures d'une situation qu'ils se sont créée eux-mêmes en pleine connaissance de cause ».

Cette solution, aussi libérale que juste, paraissait devoir échapper à toute critique. Pourtant le procureur général près la Cour de Caen s'entêta et forma un recours en cassation. Il faut s'en féliciter, car ce pourvoi a provoqué un arrêt de la Cour suprême, rendu au rapport de M. le conseiller La Borde, qui fixe définitivement la jurisprudence sur ce point important et dans des termes qui ne laissent place à aucune équivoque : « Un ministre du culte peut librement, soit refuser son ministère, soit, s'il le prête pour une cérémonie déterminée, réclamer une rémunération; en subordonnant la célébration du mariage au versement d'une contribution aux frais du culte, l'abbé Bailleul avait simplement exigé une rémunération sous une forme spéciale. Des négociations de cette nature, entre le ministre d'un culte et une personne qui, de sa propre initiative, vient demander la célébration d'une cérémonie cultuelle, ne présentent pas un caractère attentatoire à la liberté de conscience et échappent aux prévisions de l'art. 31 de la loi de séparation. »

Voilà donc un point jugé et définitivement établi. Un prêtre peut refuser les sacrements et les pratiques du culte à tous ceux qui n'ont pas contribué aux deniers de ce culte. Il peut refuser de marier, de confesser, de donner l'extrême-onction et d'enterrer religieusement ceux qui s'abstiennent de payer annuellement la taxe que l'Église peut exiger des fidèles. C'est la conséquence logique et nécessaire de la séparation des Églises et de l'État; et elle est si claire qu'on peut

s'étonner en vérité qu'on en ait douté! Une pareille erreur ne s'explique que par l'incapacité radicale de certains esprits à saisir la conception d'une Église séparée de l'État, à se dégager des traditions et de la doctrine concordataire. Ils ont la mentalité des magistrats du Parlement de Paris qui rendaient des arrêts contre les prêtres qui refusaient les sacrements aux jansénistes. Il faut cependant se convaincre que la séparation des Églises et de l'État est faite, et qu'il faut en accepter les conséquences inévitables.

Qu'on l'ait ou non voulu, l'Église est aujourd'hui en France une simple association. Une association d'une nature particulière sans doute, très puissante et très riche, hiérarchisée et gouvernée par un chef, vénéré de tous les fidèles et qui, de foi, lui obéissent et acceptent ses lois. Mais, aux yeux de la loi civile, c'est une association libre qui peut recruter ses adhérents comme il lui plaît et repousser ceux qui n'acceptent point son *credo* et sa discipline. Comme le dit la Cour de Caen : l'Église catholique a aujourd'hui comme tout syndicat ou toute association analogue, le droit indiscutable de considérer comme étrangers et de traiter comme tels, ceux qui ne contribuent pas à l'exercice de son culte et à leur refuser les faveurs qu'elle peut accorder à ses adhérents.

Quelques-uns, pas très nombreux, avaient prévu ces conséquences et c'est pourquoi ils se sont opposés à la séparation. Il leur semblait très dangereux de donner à une organisation aussi ancienne, aussi puissante que l'Église romaine, la liberté qui devait inévitablement résulter de la séparation. Ils étaient peut-être les vrais anticléricaux ceux qui, sans vouloir persécuter aucune croyance, défendaient ainsi la société civile, en maintenant le droit de surveillance que l'État exerçait sur le clergé par la nomination des évêques et par le budget des cultes. On a essayé de porter un coup définitif à l'Église et on a voulu faire une œuvre plus logique en brisant ces liens. Soit! mais qu'on ne s'étonne pas des résultats de cet état nouveau. Incontestablement l'Église a beaucoup perdu à la séparation, mais l'État a abdiqué des droits bien précieux.

Dans notre dernière chronique nous avions aussi parlé des sonneries de cloches. Or, le tribunal des conflits vient de rendre, sur ce point, une décision qui mérite de ne pas passer inaperçue. Dans cette affaire, d'ailleurs, ce n'était pas le maire qui poursuivait le curé, mais au contraire le curé qui poursuivait le maire, et sur la compétence, au moins, il a gagné son procès.

Le maire de Grancey-sur-Ource, commune de la Côte-d'Or, avait

l'idée arrêtée, qui hante tant de têtes anticléricales dans les villages de France, de vexer le curé en usant des cloches de l'église pour sonner les mariages et les enterrements civils. Il paraît qu'il avait fait de vains efforts pour que l'administration préfectorale approuvât un règlement en ce sens; n'y étant pas parvenu il prit la résolution plus simple d'agir conformément à ses désirs et, par son ordre, le cantonnier carillonna deux fois à l'occasion d'enterrements sans caractère religieux. Mais le curé se fâcha et assigna Monsieur le Maire devant le tribunal de Châtillon-sur-Seine en paiement de dommages-intérêts.

Lorsqu'un prêtre ou un sacristain est assigné en simple police pour avoir contrevenu à un arrêté pris par le pouvoir municipal touchant les sonneries des cloches, incontestablement le juge saisi de cette prévention a le droit et le devoir d'apprécier la légalité de l'acte administratif : cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais, ici, la question se présentait autrement. C'était le maire, c'est-à-dire l'administrateur, qui était poursuivi à l'occasion d'un acte qu'il avait accompli en sa qualité. Ne devait-on pas reconnaître que les tribunaux civils étaient incompétents pour annuler cet acte, fût-il entaché d'illégalité et qu'en conséquence il leur était interdit de connaître d'une action en responsabilité fondée sur une pareille illégalité? Ce fut l'avis de M. le préfet de la Côte-d'Or qui, ne voulant pas abandonner un maire anticlérical en une semblable détresse, prit un déclinatoire d'incompétence, puis un arrêté de conflit.

Or, cet arrêté vient d'être annulé par le tribunal des conflits : cette haute juridiction a pensé que le maire n'avait pas agi dans le cercle de ses attributions légales; qu'il avait seulement commis une voie de fait; que sa sonnerie de cloches était un acte personnel dont les tribunaux civils pouvaient le reconnaître responsable sans violer le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Le maire, en effet, tient de la loi un double droit : d'abord celui de prendre un arrêté réglementant l'usage des cloches pour les sonneries tant religieuses que civiles, lequel arrêté doit être soumis au contrôle de l'autorité supérieure dans les termes des art. 95 et 96 de la loi municipale et de l'art. 27 de la loi de séparation. Mais le magistrat municipal de Grancey n'avait pris aucun arrêté de ce genre. En second lieu, un maire peut faire usage des cloches dans un but purement civil, mais seulement, en cas de péril commun, ou lorsque les lois et les règlements le permettent, ou enfin, lorsqu'il existe une coutume locale. Or, un enterrement civil n'a point le caractère d'une catastrophe pour laquelle il faille sonner le tocsin; aucune loi n'a

permis d'user des cloches pour annoncer cette cérémonie laïque : la Cour de cassation l'a jugé, et M. Briand l'a affirmé dans une circulaire (je vous ai dit déjà plusieurs fois que ce Briand était un pur clérical). Enfin, il est sûr qu'aucune coutume traditionnelle, à Grancey-sur-Ource, n'autorise à mettre en mouvement la cloche de l'église lorsqu'un libre-penseur se fait directement porter de chez lui au cimetière, sans passer par l'église. Donc le maire avait agi hors du cercle de ses attributions; et son acte, pur fait personnel, et sans aucun caractère administratif, ne pouvait être soustrait à la connaissance des tribunaux civils.

On pourrait peut-être bien faire certaines objections à ce raisonnement; il ne serait pas impossible de trouver dans la jurisprudence du tribunal des conflits des décisions antérieures qui s'accorderaient assez mal avec son jugement d'aujourd'hui. La distinction de l'acte administratif et de l'acte personnel nous a toujours paru peu sûre, parce qu'elle laisse beaucoup trop de place à l'arbitraire : en fait, elle donne au tribunal des conflits un pouvoir discrétionnaire pour laisser une affaire dans le contentieux judiciaire ou pour en réserver la connaissance à l'autorité administrative. Mais ces réserves établies sur les principes, il faut reconnaître que l'application qu'elle en a faite dans la cause du maire de Grancey est juridique en même temps que libérale, et nous nous garderons de la critiquer. Nous souhaitons seulement que sa décision fasse jurisprudence et qu'on en maintienne la doctrine lorsqu'il s'agira non plus d'un maire de village, mais d'un préfet ou d'un ministre — seigneurs de plus haute importance — s'ils viennent à dépasser les limites de leurs attributions légales.

Quoi qu'il en soit, M. le maire de Grancey-sur-Ource devra se défendre devant le tribunal de Chatillon et court maintenant le risque le plus sérieux de payer des dommages-intérêts au curé qu'il avait le dessein de molester par ses sonneries laïques mais intempestives. Peut-être, faisant un retour sur lui-même, sentira-t-il maintenant, que sonner les cloches de l'église pour célébrer un mariage ou un enterrement civil, ce n'était pas seulement violer la loi, c'était encore, — ce qui est pis, — se laisser dominer par les traditions d'un autre âge, et verser dans une claire superstition, sinon dans le cléricalisme.

Responsabilité civile des maitres vis-a-vis de leurs domestiques.

La charité privée est en droit, une fois de plus, de désespérer. Les autorités judiciaires semblent s'appliquer à réduire à rien ses efforts et paraissent vouloir lui refuser les plus faibles encouragements. Après les poursuites contre les deux philanthropes que sont MM. Bonjean et le colonel Lorenzo, voici qu'une honorable dame, Mme Ventre, est traînée en justice pour avoir commis le crime d'administrer elle-même un *lavement* (le mot est dans l'assignation) à sa bonne souffrant d'un mal d'intestins.

Au lieu de guérir un commencement d'appendicite, le geste « ancillophile » de Mme Ventre le fit empirer : une opération devint nécessaire dont la bonne d'ailleurs guérit rapidement. Mais mécontente du remède qu'elle soutient avoir été donné trop chaud, la charmante soubrette a assigné sa maîtresse en paiement de dommages-intérêts.

Les juges pour trancher le différent ont nommé quatre experts. Voilà bien du tracas pour Mme Ventre qui certes aurait éprouvé bien moins d'ennuis, si, sans compassion, voyant sa bonne malade, elle se fût contenté de la mettre à la porte ou de l'envoyer à l'hôpital.

On nous excusera de rapporter ici une affaire qui peut au premier abord sembler purement du ressort du tribunal civil mais qui, si l'on y songe, aurait pu devenir criminelle pour peu que la bonne eût poursuivi sa maîtresse en coups et blessures par imprudence.

Escroquerie. — Manoeuvres frauduleuses. — Effets de commerce.

L'escroquerie au moyen d'effets de commerce soulève des questions très délicates et que les lecteurs de cette Revue connaissent déjà. Que faut-il entendre exactement par manœuvres frauduleuses? Il est évident qu'un simple mensonge commis par le tireur de traites fictives, qui se prétend créancier des tirés, ne saurait suffire. Mais, si à ce mensonge vient se joindre quelque autre circonstance de nature à le rendre plus vraisemblable, les tribunaux ont une tendance à voir, dans cette réunion de faits, une manœuvre frauduleuse. C'est ainsi, par exemple, que la Chambre criminelle, par un arrêt du 4 novembre 1897 (B. 343), avait jugé qu'il y a manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie dans le fait, pour un commerçant,

de produire au banquier qui a l'habitude de négocier son papier des effets tirés sur des débiteurs imaginaires qui sont ses clients et accompagnés de bordereaux détaillant ces valeurs.

Cette décision avait été critiquée par M. Garçon (*Code pénal annoté*, art. 405, nos 390-392). « Les manœuvres frauduleuses font défaut, et c'est un sophisme que de prétendre les rencontrer dans la production de la lettre de change elle-même... Le tireur qui se présente au banquier pour escompter des traites en se prétendant créancier des tirés fait un mensonge; la production de ces traites n'est tout au plus que la réitération écrite de ce mensonge; et il est clair que la confection d'un bordereau, par exemple, et la production de factures ne sont encore que ce même mensonge renouvelé. Il ne reste, en définitive, que la fausse qualité de créancier, prise par le tireur de la lettre de change, et on sait que la jurisprudence se refuse à considérer qu'elle constitue par elle-même une escroquerie ».

On ne saurait mieux dire. La Cour de cassation vient de faire droit à ces critiques par un arrêt de la Chambre criminelle du 22 octobre 1909 (B. 473) qui modifie sa jurisprudence antérieure sur ce point (1).

Cet arrêt a été rendu à propos d'une affaire que nous avons déjà rapportée (2).

Il existe, paraît-il, à Paris des individus obligeants qui font profession — il n'y a pas de sot métier — de fournir des signatures aux commerçants dans une situation embarrassée. L'un de ces honnêtes courtiers avait procuré des accepteurs à deux compères qui firent escompter par un banquier, en même temps que des traites régulières, un nombre considérable de traites fictives, dont les tireurs et les tirés n'étaient réellement, ni créanciers, ni débiteurs les uns des autres, en présentant des bordereaux énumérant à la fois les traites régulières et les traites fictives.

Poursuivi pour complicité d'escroquerie, le complaisant intermédiaire fut condamné par la Cour de Paris, le 18 décembre 1908, à 6 mois d'emprisonnement, à 1.000 francs d'amende et à des réparations civiles. Nous avons signalé à sa date cette décision.

C'est cet arrêt qui vient d'être cassé par la Chambre criminelle. Celle-ci déclare que la présentation à l'escompte de traites acceptées, mais dont les tirés insolvables ne sont pas réellement débiteurs des

(1) La Cour d'appel de renvoi s'est conformée à la décision de la Cour de cassation (Orléans, 7 décembre 1909).

(2) V. *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 860.

tireurs, et la production de bordereaux énumérant ces traites en même temps que des effets réguliers, ne sauraient, à elles seules, constituer des manœuvres frauduleuses, au sens de l'art. 405 du Code pénal, alors même que les accepteurs auraient été fournis par des tiers qui connaissaient leur insolvabilité, mais ne sont pas intervenus auprès du banquier.

Il faut approuver sans réserves la décision de la Cour suprême, qui, il faut l'espérer, fixera désormais la jurisprudence sur ce point. Nous souhaitons qu'elle l'étende aux autres hypothèses où la production d'effets de commerce n'est accompagnée que de faits accessoires qui ne constituent que le même mensonge sous une autre forme.

En tout cas, le revirement de la Chambre criminelle est fécond en enseignements. Il nous fournit un exemple remarquable des services que la doctrine peut rendre à la jurisprudence, en la guidant dans ses propres voies, et en éclairant l'une par l'autre ses décisions. N'est-ce pas en rapprochant les arrêts de la Cour de cassation sur le point qui nous occupe de ceux par lesquels elle décide que l'affirmation de la fausse qualité de créancier n'est point de celles que l'art. 405 admet comme éléments du délit qu'il spécifie, que M. Garçon a pu faire apparaître aux yeux de la Cour suprême la contradiction que renfermaient ses arrêts, et l'amener à y mettre fin?